SOMMAIRE :

– I – PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

A R R Ê T É n° 2007-09102 du 23/10/07 2
Délégation de signature donnée à M. PENDARIAS Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon
ARRÊTÉ n° 2007 - 09103 du 23/10/07 3
Délégation de signature donnée à Jean-Charles ZANINOTTO Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

DDAF

ARRÊTÉ n° 2007-08477 du 26/10/07 7

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère

Dépôt légal : 29 octobre 2007

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

A R R Ê T É n° 2007-09102 du 23/10/07

Délégation de signature donnée à M. PENDARIAS Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les C.E.T.E.
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E. de LYON
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 nommant M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00174 du 8 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2007-00174 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, à l'effet de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.
ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 2 est accordée à Mme Monique NOVAT, Directrice Adjointe.
ARTICLE 4 – Délégation de signature est également accordée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat dont le montant n'excède pas 90 000 euros :

- Monsieur Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Lyon
- Monsieur Yannick MATHIEU, directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Lyon
- Madame Dominique CHATARD, secrétaire générale
- Monsieur Patrick BERGE, chef du département informatique (DI)
- Monsieur Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT)
- Monsieur Benoît WALCKENAER, chef du département Villes et Territoires (DVT)
- Madame Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département Villes et Territoires (DVT)
- Monsieur Jean Paul SALANDRE, chef du département Exploitation Sécurité (DES)
- Madame Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département Exploitation Sécurité (DES)
- Monsieur Christophe AUBAGNAC, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA) par intérim
- Madame Vilma ZUMBO, chef du service Géotechnique et Géo-environnement (LRA)
- Monsieur Claude AUGE, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC)
- Monsieur Christophe CHARRIER, suppléant du directeur du Laboratoire régional de Clermont-Ferrrand (LRC)
- Monsieur Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art au Laboratoire régional de Clermont-Ferrrand (LRC)
- Monsieur Serge LESCOVEC, chef du groupe Chaussées au Laboratoire régional de Clermont-Ferrrand (LRC)
- Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL)

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur du C.E.T.E. de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 OCTOBRE 2007
Le Préfet,
signé : Michel MORIN

ARRÊTÉ n° 2007 - 09103 du 23/10/07

Délégation de signature donnée à Jean-Charles ZANINOTTO Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 et n° 2007-06567 du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les arrêtés préfectoraux n° 2006-09352 et n° 2007-06567 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

I - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

- Contrôle de légalité :
  - des marchés passés par les établissements publics, de santé, médico-sociaux et sociaux
  - des délibérations prises par les établissements médico-sociaux et sociaux.

La saisine du Tribunal administratif et les recours gracieux ne sont pas intégrés dans le champ de la délégation de signature.

- Approbation des délibérations et des actes des établissements sociaux et médico-sociaux.
- Fixation et tarification des Etablissement sociaux et médico-sociaux.,
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les associations gestionnaires d'établissements médico-sociaux,
- Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) et les CADA.
- Répartition de l'enveloppe au titre IV de la CNSA, signature des actes d'agrément et d'attribution de subventions.
- Attribution de la prime de service et de responsabilité aux agents de direction des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Autorisation de congé des directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Intérim de direction des Etablissements sociaux et médico-sociaux ;
- Agrément des directeurs et des médecins des maisons d'enfants à caractère sanitaire.
- Décisions se rapportant à :
  - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps plein pour les décisions ne relevant pas des compétences ministérielles,

- l'application du statut des praticiens hospitaliers temps partiel pour les décisions ne relevant pas de la compétence du Préfet de Région,
- la nomination des praticiens hospitaliers suppléants,
- la nomination de pharmaciens gérants des établissements publics de santé et médico sociaux publics,
- l'ouverture et l'organisation des différents concours et examens pour certains personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux publics,

… / …

- les commissions administratives paritaires Départementales
- l'agrément des appartements de coordination thérapeutiques, désignation des consultations de dépistage anonyme gratuit.
- l'attribution de subventions de fonctionnement aux services d'auxiliaires de vie
- délivrance de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées (à titre individuel et pour les transports collectifs des établissements d'accueil).

II • AIDE SOCIALE ET ACTIONS SOCIALES

Dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle décidée par l'autorité préfectorale :

- Conventions avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action.
- Exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat.
- Admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat.
- Désignation de médecins experts auprès des Commissions d'aide sociale.
- Recours devant les juridictions d'aide sociale.
- Inscriptions hypothécaires et radiations.
- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat :
  - recours devant les juridictions d'aide sociale
- Tarification en matière de tutelle d'Etat, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales.
- Mise en œuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique.
- C.M.U. :
  - remise ou réduction du remboursement des prestations versées à tort.
  - examen des demandes dérogatoires de CMU complémentaires formulées par les professions indépendantes et les exploitants agricoles.
- Ensemble des documents budgétaires et comptables relatifs au fonctionnement du Comité de Liaison et de Coordination des Services Sociaux (CLICOSS)
- Conventions financières ALT (Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).
- Décisions d'offre d'hébergement et d'admission aux CADA pour les demandeurs d'Asile ;

III-ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Application des mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles,
  - d'épidémie ou d'un autre danger pour la santé publique.

… / …

- Conventions avec les organismes menant des actions de santé publique pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Autorisation de sorties d'essai dans le cadre des hospitalisations d'office.
- Décision d'admission des malades en unité pour malades difficiles et de reprise en charge des patients, à la sortie.
- Autorisation donnée aux entreprises pour la délivrance d'oxygène à usage médical.

IV SANTE-ENVIRONNEMENT

- Eaux destinées à la consommation humaine :
  - détermination et modification des programmes de contrôle sanitaire et de surveillance de la qualité de l'eau de consommation humaine,.

- dérogations aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable,
- Décisions suite aux contrôles de l'entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable,
- injonctions en vue de la prise de mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution de l'eau en cas de qualité non conforme,
- transmissions aux maires des données relatives à la qualité de l'eau
- agrément et désignation des hydrogéologues
- mises en demeure en cas de non-observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage,
- autorisations de réalisation ou de modification ainsi que de la prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée non minérale et à celle de glaces alimentaires.
- diffusion des bilans de qualité des eaux de consommation humaine aux abonnés.

- Eaux minérales :
  - détermination et modification des programmes de contrôle sanitaire
  - injonctions en vue de la prise de mesures correctives de restriction d'utilisation, d'interruption d'usage ou d'exploitation de l'eau minérale.
- Gestion des risques sanitaires liés à l'habitat insalubre :
  - arrêtés et mises en demeure relatifs à la procédure d'habitat insalubre et à l'exposition au plomb.

V- PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Autorisations délivrées pour le remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie.
- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales, sociales et délivrance des cartes professionnelles.
- Désignation des jurys de concours et des membres du conseil technique pour les écoles paramédicales aides-soignantes.- auxiliaires de puériculture – ambulanciers,
- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale, ou dans les établissements de transfusion sanguine.
- Autorisation de remplacement des infirmiers libéraux
- Autorisation d'ouverture de cabinet secondaire d'infirmiers libéraux.

… / …

- Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales et enregistrement des sociétés civiles professionnelles d'exercice en commun des professions d'infirmière et kinésithérapeute.
- Autorisation d'exercer la profession d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier.
- Dispense de scolarité pour les études de kinésithérapeute.
- Saisine des conseils régionaux des Ordres de médecins, et des conseils professionnels des autres professions médicales et paramédicales.
- Déclarations d'exploitation d'officines de pharmacies délivrées suite à une licence de création ou de transfert, un achat, une constitution de société de transformation de société existante .
- Autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modification et fermeture.
- Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des transports sanitaires terrestres et autorisation de mise en service des véhicules.
- Tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

· M. Pierre BARRUEL, Directeur adjoint	délégation générale
· M. Raphaël GLABI, Directeur adjoint	délégation générale
· M. Jean-François JACQUEMET, Inspecteur hors classe	délégation générale
· Mme Marie-Paule ROBIN, Inspecteur hors classe	délégation générale
· Mme Dominique BRAVARD, Inspecteur Principal	délégation générale
· Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur Général du Génie Sanitaire,	délégation dans la limite des attributions du service Santé Environnement

ARTICLE 4 - Sur proposition de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires suivants :

Mme Sylvie ANDRIVOT Conseillère Technique en travail social
Mme Christiane SIBEUD Conseillère Technique en travail social
Mme Emmanuelle ANSANAY Assistante Sociale
Mme Pascale MORETTI Assistante Sociale
Mme M.Pierre SOULIER-PEGOUD Assistante Sociale
M. Véronique LEURENT Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Françoise VARCIN Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Mme Nicole MOLLARD Secrétaire administratif, chargée du secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale, juridiction administrative spécialisée (contentieux de l'aide sociale, du RMI et de la CMUC, relation avec la CCAS).

M. le Docteur Patrick BENOIT Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme le Docteur Isabelle BONHOMME Médecin Inspecteur chef de Santé Publique
Mme le Docteur Isabelle COUDIERE Médecin Inspecteur chef de Santé Publique
Mme le Docteur Anne FACCHIN Médecin Inspecteur de Santé Publique

… / …

Mme le Docteur Anne Barbara JULIAN Médecin Inspecteur chef de Santé Publique
Mme le Docteur Chantal TRENOY Médecin Inspecteur chef de Santé Publique
M. Patrick SINSARD Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Mme Vittoria DEMOLIS Secrétaire Administratif (mise à jour de la composition des équipages ambulanciers : personnel et véhicule sanitaire)

Mme Corinne CASTEL Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mlle Christel LAMAT Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Sandrine LUBRYKA Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Katy ROUSSELLE Ingénieur d'Etudes Sanitaires
M. Tristan BERGLEZ Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Sylviane DURAN Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Pascale GHESQUIERE Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Maryse LEONI Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Odette PERESSON Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Stéphanie RAT Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Mme Brigitte DALLARD Secrétaires Administratifs (délivrance de la
Mme Marie-Hélène VICTORIANO carte européenne de stationnement pour les personnes Handicapées à titre individuel et pour les transports Collectifs des établissements d'accueil).

Mme Anne Maëlle CANTINAT Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Joëlle MUSSAT-BOUGEAT Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Mmes Christiane STAUDT Secrétaires Administratifs (procès-verbaux de
Christine MACREK la Commission de Réforme)
Mme le Docteur Paule COFFY Médecin vacataire chargée du secrétariat du Comité Médical et Commission de Réforme

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le nom du signataire sera systématiquement indiqué.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 OCTOBRE 2007

Le Préfet,

signé : Michel MORIN

DDAF - ITEPSA

ARRÊTÉ n° 2007 - 08447 du 26/10/07

fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le PREFET de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00482 du 8 février 2007, rectifié par l'arrêté n° 2007-02377 du 16 mars 2007, portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Isère ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles réuni le 19 octobre 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	**Dans la limite du plafond**	**Sur la totalité des gains ou rémunérations**
Stagiaires en exploitation agricole	0,9 %	0,5 %	0,1 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,2 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1 %	1 %	0,2 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8 %	1 %	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à GRENOBLE le, 26 OCTOBRE 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Gilles BARSACQ